



## MINISTÈRE DES SPORTS

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

Bruges, le 14 mai 2020

Siège : **Bruges**  
Sites Bruges-Bordeaux – Limoges - Poitiers

Pôle formation /certification

### Consignes aux organismes de formation habilités suite à la publication des textes réglementaires prenant des mesures exceptionnelles

Nous vous communiquons ci-dessous **le cadre commun des adaptations possibles** des formations et des certifications des CP-BP-DE-DESJEPS suite à la publication de *l'Arrêté du 6 mai 2020 prescrivant des mesures d'exception relatives aux formations professionnelles des diplômés d'Etat de l'animation et du sport délivrés au nom du ministère des sports pour faire face à l'épidémie de covid-19*.

Ces mesures visent à compenser les inégalités engendrées par les conséquences de l'épidémie et à permettre aux candidats d'être certifiés en fonction des compétences acquises.

Les consignes présentées ci-dessous définissent les modalités possibles d'adaptation, sur une durée limitée, dans le respect des textes réglementaires en vigueur tout en garantissant **le principe d'égalité de traitement des candidats et la valeur des diplômes**.

De façon générale, les possibilités d'adaptations prévues par ces textes d'exception doivent être appréciées en fonction de la situation de chaque session de formation et en fonction des compétences acquises par chaque candidat. Il convient donc d'évaluer l'utilité et la pertinence de ces adaptations en lien étroit avec le conseiller technique et pédagogique de la DRDJSCS en charge du suivi du diplôme concerné.

#### I/ Rappel des consignes sur l'accueil du public

Au préalable les organismes de formation peuvent utilement se reporter aux pages d'information dédiées du ministère du travail ou le site de Centre Inffo qui centralise de nombreux informations et outils:

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/> <https://www.centre-inffo.fr/coronavirus-covid-19>.

Suite à la présentation de la stratégie nationale de dé-confinement par le Premier Ministre, le Ministère du travail indique que les centres de formation apprentis et les centres de formation continue sont susceptibles d'accueillir progressivement à nouveau leurs équipes puis les stagiaires en formation continue (salariés, indépendants, demandeurs d'emploi) et apprentis **à compter du 11 mai 2020**. Les organismes devront nécessairement **respecter le protocole national de dé-confinement complété par un guide** élaboré par la profession et validé par le Ministère du travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>

Les modalités de dé-confinement pourront ainsi **progressivement** être mises en place, au sein des centres, par les responsables des organismes de formation en accord avec leur représentant légal, à partir du 11 mai 2020, avec les équipes pédagogiques, techniques et administratives d'abord et les publics ensuite, dans les conditions prévues par le **protocole national** ci-joint et, dès qu'il paraîtra, le **futur guide des métiers des centres de formation**.

Ci-après, le lien vers le site Internet du ministère du travail sur lequel le guide devrait être publié dès arbitrage :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/actualites/>

La reprise des activités pédagogiques au sein des structures d'alternance sont dépendantes des protocoles sanitaires de ces structures et des modalités de reprise d'activité des EAPS et ACM publiées par les ministères en charge des sports et de la jeunesse.

Il ne sera pas possible, par exemple pour les disciplines sportives dont l'exercice n'est pas autorisé, de réaliser des actions de formation (en centre ou en alternance) ou des épreuves (TEP ou certifications) mettant en pratique ces activités physiques et sportives, dès lors qu'elles ne seront pas praticables d'un point de vue sanitaire. Sont à prendre en compte, de la même manière, les mesures particulières qui peuvent être mises en place pour le champ de l'animation (ACM ou, selon les publics, le champ de l'animation sociale par exemple).

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe **le protocole de réouverture des ACM** et sur le site du Ministère des sports, **les guides de reprise des activités sportives**:

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Tant que l'état d'urgence sanitaire n'est pas levé, la reprise des activités de formation en présentiel devra être **strictement limitée** aux activités pédagogiques indispensables à la certification et non réalisables à distance. Les publics, les équipes pédagogiques, administratives et techniques doivent impérativement bénéficier de mesures de protection optimales. Les responsables des organismes de formation doivent appliquer **strictement** les mesures gouvernementales publiées sur les sites officiels (gestes barrière, distanciation physique, masques de protection, entretien des locaux et points contacts, etc) et adapter si nécessaire ces mesures en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

## II/ S'agissant des sessions de formation

La reprise progressive de stagiaires et apprentis permettra de combiner la formation à distance, les formations sur site et en structure d'alternance en fonction des capacités liées aux règles sanitaires.

Les organismes de formation (OF) peuvent poursuivre les formations organisées à distance, sous réserve des possibilités:

- techniques pour le stagiaire: ce dernier ne peut être sanctionné s'il n'a pas les moyens de suivre cette formation à distance (exemples : pas d'ordinateur ou pas de connexion). L'organisme devra alors adapter sa réponse à de telles situations ;
- pédagogiques: l'OF doit créer les contenus nécessaires pour les séquences/modules qui s'y prêtent.

## III/S'agissant des modifications des rubans pédagogiques et du respect des volumes de formation initialement prévus suite aux mesures de confinement

De nombreux stages ont été suspendus suite aux mesures de confinement, il appartient aux OF, **en lien avec le conseiller en charge du suivi du diplôme**, d'étudier l'adaptation du volume de formation tant au niveau individuel que collectif, si nécessaire et sous réserve d'un **nouveau positionnement des stagiaires** qui permettra d'évaluer les compétences acquises et d'adapter la durée de la fin du parcours de formation (allègement ou renforcement).

**L'adaptation des formations pour toute une session, soit toute la promotion de stagiaires, et la modification des rubans pédagogiques nécessitent que l'OF en informe la DRDJSCS.**

*Attention: ces adaptations ne doivent pas conduire à présenter à la certification des stagiaires qui seraient en situation d'échec en raison d'un « manque de formation ». En outre, les éventuels allègements du volume horaire de formation auront un impact sur le coût de la prestation et devront donc être pris en compte par les OF lors de l'édition des factures.*

*Les dates des sessions de formation pourront être prolongées sous Forômes si besoin et sur demande auprès des conseillers en charge du suivi des diplômes.*

## IV/ S'agissant des modalités de certification

De nombreuses certifications nécessitent d'être reportées. En conséquence, les dates de formation sous Forômes pourront être prolongées sur demande auprès du conseiller technique et pédagogique.

Par ailleurs, il conviendra d'accorder aux candidats un délai raisonnable avant d'organiser les épreuves certificatives. Il est nécessaire de leur laisser le temps de revenir sur les lieux de formation, tout particulièrement en structure d'alternance.

Dès la reprise de la formation en structure d'alternance et sous couvert de la progression du stagiaire, il conviendra de prioriser les séquences permettant de présenter les certifications des UC 3 et 4.

S'agissant de l'organisation des certifications à l'issue du confinement, vous trouverez ci-après quelques possibles adaptations dont la mise en œuvre doit être évaluée avec le conseiller technique et pédagogique.

### 1-Pour les entretiens des UC 1 et 2 des CP-BP-DE-DESJEPS, QCM et épreuves écrites de certaines UC de mention

Les modalités d'organisation des *épreuves en visioconférence* sont possibles sous réserve de bien organiser et sécuriser le mode opératoire en lien avec le conseiller technique et pédagogique, en tenant compte de la situation actuelle et des impératifs réglementaires.

A cet effet, il convient impérativement d'utiliser la grille de certification et le protocole en pièces jointes.

Toutefois il convient de demander préalablement l'accord écrit du candidat sur l'utilisation des moyens audiovisuels pour son épreuve tout en lui précisant qu'il est en droit de refuser. Dans cette hypothèse, l'épreuve aura lieu en présentiel et sous réserve du respect des distanciations sociales.

Même si le premier passage de cette épreuve a eu lieu en présentiel, cette modalité d'organisation différente peut être appliquée pour les seconds passages ("rattrapage") puisqu'elle est à l'avantage du candidat.

La DRDJSCS pourra contrôler la conformité de l'organisation des épreuves en venant les superviser (transmission des dates et modalités d'épreuves par l'OF au conseiller en charge du suivi de diplôme conformément au cahier des charges de l'habilitation).

### 2-Pour les seules UC 1 et 2 (ou 1 à 4) transversales des BP-DE-DESJEPS

Pour les seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il sera possible, sous certaines conditions évaluées par les conseillers techniques et pédagogiques, de présenter *un projet réalisé ou réalisable et ancré dans la structure d'alternance*. Toutefois, le projet devra être *suffisamment avancé et/ou développé* pour avoir assez d'éléments d'évaluation des compétences à analyser au titre des trois OI de 1er rangs des UC 1 et 2.

### 3-Pour les UC 1 et 2 du CPJEPS

Pour les seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Il sera possible, sous certaines conditions évaluées par la conseillère technique et pédagogique en charge du suivi de ce diplôme de présenter le document en deux parties avec les adaptations suivantes :

- La partie 1 :
  - Pour les deux exemples d'activités décrits dans le compte-rendu d'activités, au moins l'une des activités doit avoir été encadrée par le candidat ; la seconde peut avoir été encadrée ou observée par le candidat ;
  - Pour les quatre exemples de supports de communication, le candidat n'est pas obligé de les avoir diffusés/utilisés. Par contre, ils devront être transmis en amont aux évaluateurs ;
- La partie 2, pour les deux fiches présentant chacune une action de vie quotidienne :
  - Au moins une action doit avoir été encadrée par le candidat dans sa structure d'alternance ;
  - L'autre action peut avoir été encadrée ou observée par le candidat dans sa structure d'alternance ou avoir été encadrée par le candidat à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée (en dehors de sa structure, avec un public reconstitué...).

#### 4-Pour les UC de spécialité /mention : UC 3 et 4 ou UB 5 à 10 des CP-BP-DE-DESJEPS ou des UC du CC Pour les seules sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2021

**4-1 Pour les épreuves comprenant la démonstration d'une technique ou une mise en situation professionnelle et pour les seuls candidats dont les 2/3 environ du parcours en formation afférent aux UC 3 et 4 (ou 5 à 10) des CP-BP-DE-DESJEPS ou UC du CC ont été effectués au 12 mars 2020.**

#### **Une évaluation sous forme de contrôle continu est possible sous certaines conditions appréciées par les conseillers en charge du suivi des diplômes.**

Cette évaluation de contrôle continu est menée par une commission composée comme suit: un membre de la structure d'alternance (idéalement le tuteur du stagiaire) et un membre de l'OF (idéalement l'un des formateurs ayant enseigné la compétence évaluée).

Les évaluateurs désignés doivent se prononcer, en proposant un avis motivé, au jour de l'évaluation et sans la présence du candidat, sur l'acquisition (ou non) des compétences de l'UC en se basant sur le parcours en formation du candidat (en centre et en structure d'alternance) jusqu'à la date de l'évaluation.

Ils pourront se servir de tout élément utile à l'appui de leur avis

Les évaluateurs compléteront le(s) support(s) de certification habituel(s) déjà validés par la DRDJSCS.

L'OF reportera les propositions de résultats sous Forômes et transmettra les supports à la DRDJSCS en vue de la réunion de délibérations du jury.

Le cas échéant, le candidat pourra transmettre en amont aux évaluateurs, un document écrit personnel et/ou un support en fonction de la demande qui lui en aura été faite par l'OF.

Les conditions de nombre de cycles/séquences/séances obligatoires, inscrit à l'arrêté de mention de diplôme et reportés dans ces documents ou supports, ne seront pas éliminatoires *sous réserve d'en avoir réalisé environ la moitié à l'exception de la mention LTP du BPJEPS et du CC direction ACM pour laquelle les 18 jours de direction d'ACM restent obligatoires*. **Cette condition sera à apprécier avec le conseiller technique et pédagogique.**

Si l'avis de cette commission est défavorable, une ou deux épreuves certificatives en présentiel (1<sup>er</sup> passage et éventuellement 2<sup>ème</sup> passage de rattrapage) devront obligatoirement être organisées dès lors que les mesures gouvernementales l'autoriseront et dans le strict respect des règles de sécurité sanitaire.

De la même manière, pour ces épreuves en présentiel, la condition du nombre de cycles/séquences/séances inscrit à l'arrêté de mention de diplôme ne sera pas éliminatoire *sous réserve d'en avoir réalisé environ la moitié (à l'exception de la mention LTP du BPJEPS et du CC direction ACM pour laquelle les 18 jours de direction ACM restent obligatoires)*. **Cette condition sera à apprécier avec le conseiller technique et pédagogique.**

Si ces épreuves en présentiel comprennent une mise en situation professionnelle, celle-ci pourra s'effectuer à partir d'une *mise en situation professionnelle reconstituée* (adaptation des lieux, type de public, nombre de participants) et selon des *modalités validées* par la DRDJSCS.

#### **Il convient d'apporter une grande vigilance sur les informations transmises aux candidats pour leur communiquer précisément les modalités retenues sur ces épreuves certificatives.**

*A noter : les diplômes en environnement spécifique ne peuvent pas faire l'objet des mesures exceptionnelles de contrôle continu pour les UC 4 de la mention (ou l'UC non accessible à la VAE selon l'arrêté de diplôme ou du CC).*

#### **4-2 Pour les autres sessions et pour les épreuves certificatives comprenant une mise en situation professionnelle des CP-BP-DE-DESJEPS ou des UC de CC et organisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Les épreuves certificatives organisées en présentiel et comprenant une mise en situation professionnelle (adaptation du lieu, type de public et nombre de participants) pourront avoir lieu sous forme de *mise en situation professionnelle reconstituée* selon des *modalités validées* par la DRDJSCS.

La condition du nombre de cycles/séquences/séances inscrit à l'arrêté de mention du diplôme ne sera pas éliminatoire *sous réserve d'en avoir réalisé environ la moitié. (à l'exception de la mention LTP du BPJEPS et du CC direction d'ACM pour laquelle les 18 jours de direction ACM restent obligatoires)*. **Cette condition sera à apprécier avec le conseiller technique et pédagogique**

Il convient d'apporter une grande vigilance sur les informations transmises aux candidats pour leur communiquer précisément les modalités retenues sur ces épreuves certificatives.



## V/ S'agissant des tests d'exigences préalables (TEP)

**Les TEP demeurent obligatoires** en amont de l'entrée en formation **sans dérogation possible** sur leur organisation. En raison des mesures sanitaires, ils doivent être reportés s'ils ne peuvent avoir lieu conformément aux textes.

L'organisation des TEP doit pouvoir respecter les mesures de sécurité sanitaire en vigueur.

Les TEP organisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et comprenant des mises en situation professionnelle pourront faire l'objet **d'épreuves reconstituées** (adaptation du lieu, type de public, nombre de participant) selon des modalités validées par la DRDJSCS.

**Le certificat médical** demeure obligatoire pour l'inscription aux TEP comme pour l'inscription en formation. Toutefois, ce certificat médical doit dater de moins d'un an à la date des TEP y compris, par exception, pour le BPJEPS mention « AAN » uniquement si elles commencent avant le 1er janvier 2021.

**La date de transmission des pièces obligatoires pour se présenter aux TEP** (prérequis prévus par l'arrêté de diplôme, à l'exception de pièces rendues obligatoires par d'autres réglementations pour des raisons de sécurité (permis plaisance pour manier un véhicule nautique à moteur (VNM)) est reportée, au plus tard, au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) sous réserve, pour le candidat, de satisfaire à la ou **aux épreuves de sélection mises en place par l'OF** pour vérifier le niveau technique d'entrée.

Afin de s'assurer du niveau technique du candidat qui aurait dû être attesté par la transmission de ces pièces, les OF devront mettre en place une ou **des épreuve(s) de sélection complémentaire(s)**. Il s'agit de prévoir des épreuves permettant de s'assurer que le niveau technique des candidats doit pouvoir leur permettre d'obtenir ces prérequis. Cette obligation est à la charge des OF y compris si l'OF ne prévoyait pas d'épreuve de sélection dans son habilitation. Les modalités de cette ou ces épreuve(s) doivent avoir été validées par la DRDJSCS.

Les OF ne peuvent organiser ces épreuves de sélection complémentaires que sous réserve de respecter les mesures de sécurité sanitaire tant qu'elles s'appliqueront.

**A défaut d'une telle organisation mise en place, l'OF ne pourra recruter que des candidats dont le dossier sera complet.**

## VI/ S'agissant des modalités d'inscription

Uniquement pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1er janvier 2021,

**La date de transmission des attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF)** et les éventuelles pièces prévues par l'arrêté de diplôme (à l'exception de l'attestation validant les TEP et des pièces rendues obligatoires pour des raisons de sécurité (permis plaisance pour manier un véhicule nautique à moteur (VNM)) est reportée, au plus tard, au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) (ou avant les phases d'encadrement de publics pour les diplômes n'ayant pas d'EPMSP) sous réserve, pour le candidat, de satisfaire à la ou **aux épreuves de sélection mises en place par l'OF** pour vérifier le niveau technique d'entrée.

Afin de s'assurer du niveau technique du candidat qui aurait dû être attesté par la transmission de ces pièces, les OF devront mettre en place une ou **des épreuve(s) de sélection complémentaire(s)**. Il s'agit de prévoir des épreuves permettant de s'assurer que le niveau technique des candidats doit pouvoir leur permettre d'obtenir ces exigences préalables à l'entrée en formation.

**A défaut, de l'organisation de cette ou ces épreuve(s) de sélection, les OF ne devront accepter à poursuivre la formation que des candidats dont le dossier est complet.**

L'OF ne pourra pas attester de la satisfaction aux EPMSP tant que le dossier du candidat ne sera pas complet. Si le candidat ne satisfait pas à l'ensemble des exigences préalable à l'entrée en formation, les EPMSP ne pourront pas être validées. Le principe des « entrées-sorties » permanentes s'appliquant aux formations de la filière « JEPS », les candidats pourront poursuivre leur formation dès qu'ils rempliront les conditions.

Eu égard aux conséquences contractuelles, il est important, en sus des épreuves de sélection créées à cette fin, que l'OF en informe explicitement le candidat avant l'entrée en formation.

## **VII/ S'agissant des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP)**

L'organisation des EPMSP doit pouvoir respecter les mesures de sécurité sanitaire en vigueur.

Les EPMSP comprenant des mises en situation professionnelle pourront faire l'objet *d'épreuves reconstituées* (adaptation du lieu, type de public, nombre de participants) selon des modalités validées par la DRDJSCS.

Les conseillers et les gestionnaires en charge du suivi des diplômés sont mobilisés et sont à votre écoute pour vous accompagner ainsi que les stagiaires dans cette période inédite.

Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale  
Nouvelle-Aquitaine

Patrick BAHEGNE

